

# Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

**Date :**

04/10/78

**Origine :**

SDAM

MM les Directeurs  
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie  
MM les Agents Comptables  
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

**Réf. :**

SDAM n° 794/78

**Plan de classement :**

251

**Objet :**

MODALITES D'APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 13 DE LA LOI N° 78-2 DU 2 JANVIER 1978.

- 1 - L'assuré peut garantir simultanément son conjoint et la personne avec laquelle il vit maritalement.
- 2 - Les ressources de cette dernière n'entrent pas en considération.
- 3 - L'application de l'article 13 n'a pas de caractère subsidiaire.
- 4 - Ce texte ne vise que le droit aux prestations en nature des assurances maladie et maternité.
- 5 - La situation des conjoints d'assurés musulmans reste inchangée.

**Pièces jointes :**

/ /

**Liens :**

Com.circ SDAM 779/78

**Date d'effet :**

Immédiate

**Date de Réponse :**

**Dossier suivi par :**

**Téléphone :**

@

## **Direction de la Gestion du Risque**

04/10/78

MM les Directeurs  
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie  
MM les Agents Comptables  
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

**Origine :**  
SDAM

**N/Réf. :** SDAM n° 794/78

**Objet :** Modalités d'application des dispositions de l'article 13 de la loi n° 78-2 du 2 janvier 1978.

**I -** En complément à ma circulaire SDAM n° 779/78, je rappelle que l'article 13 de la loi du 2 janvier 1978 dispose que, pour l'ouverture du droit aux prestations en nature des assurances maladie et maternité, la qualité d'ayant droit est reconnue à la personne qui vit maritalement avec un assuré social et qui se trouve à sa charge effective, totale et permanente, sous réserve d'apporter la preuve de la situation.

Ce texte n'imposant aucune autre condition particulière, ni ne comportant aucune clause restrictive, on doit donc légitimement en conclure que l'assuré peut garantir simultanément son conjoint légitime et la personne avec laquelle il vit maritalement.

De même, conformément à l'article 4, alinéa 2 de la loi n° 75-574 du 4 juillet 1975, la personne divorcée ayant eu la qualité d'ayant droit d'un assuré social, et les membres de sa famille qui sont à sa charge continuent à bénéficier des prestations de l'assurance maladie et maternité sur le

compte de l'assuré, alors même que celui-ci assurerait la protection sociale de la personne avec laquelle il vit en concubinage.

**II** - De plus, compte tenu des termes de la lettre ministérielle du 1er août 1978, il n'y a pas lieu de rechercher, pour déterminer la qualité d'ayant droit, si la personne vivant maritalement participe ou non aux frais de la communauté.

**III** - Par ailleurs, la protection sociale instituée par l'article 13 de la loi du 2 janvier 1978 n'a aucun caractère subsidiaire.

Il en résulte, au plan des textes, qu'une personne pouvant prétendre aux prestations en nature des assurances maladie et maternité tant sur le compte de son conjoint (ou ex-conjoint) que sur celui de l'assuré avec lequel elle vit en concubinage dispose d'un véritable droit d'option.

Au demeurant, sur un plan pratique, la détermination de la situation réelle de l'intéressé risque d'être fort délicate.

**IV** - Je précise enfin que l'article 13 de la loi du 2 janvier 1978 vise uniquement le droit aux prestations en nature des assurances maladie et maternité, à l'exclusion de toutes autres prestations (capital décès, notamment).

**V** - La position à retenir à l'égard des conjointes légitimes musulmanes reste inchangée. Une étude est actuellement en cours à ce sujet et je ne manquerai pas de vous tenir informé de ses conclusions.

Le Directeur

*Ch. PRIEUR*